



COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU SPORT ADAPTÉ

Centre Départemental Nelson Pailhou

12, Rue du Pr. Garrigou Lagrange - 64000 PAU
Tél. 05 59 14 19 70 - Fax 05 59 14 19 71

2, Allée des platanes - 64100 BAYONNE
Tél. 05 59 14 19 10 - Fax 05 59 52 91 22

Email : contact@cda64.fr

COMITE DEPARTEMENTAL SPORT ADAPTE DES PYRENEES ATLANTIQUES STATUTS AG 2017

Titre 1 : BUT ET COMPOSITION

Article 1 : : Objectifs du CDSA

Il est formé entre les Associations et les Clubs Sportifs affiliés dans le département des Pyrénées Atlantiques à la Fédération Française de Sport Adapté (F.F.S.A), délégataire du Ministère en charge des sports), reconnue d'utilité publique par décret du 26 avril 1999), un Comité Départemental constitué sous le régime de la loi 1901 et de ses textes d'application. Il prend le titre de:

Comité Départemental du Sport Adapté des Pyrénées Atlantiques

Le Comité Départemental du Sport Adapté des Pyrénées Atlantiques est agréé par la Fédération pour fonctionner en qualité d'organe déconcentré de la F.F.S.A. Il s'engage à en respecter les statuts et les règlements et à servir les intérêts du Sport Adapté. L'objectif statutaire de la FFSA est de permettre à toute personne en situation de handicap mental ou psychique, quelles que soient ses capacités, de pratiquer la discipline sportive de son choix dans un environnement favorisant son plaisir, sa performance, sa sécurité et l'exercice de sa citoyenneté.

La durée du Comité Départemental est illimitée. Son Siège Social est établi au **Centre Départemental Nelson PAILLOU, 12 avenue du professeur Garrigou Lagrange, 64000 Pau.**

Il peut être transféré dans tout autre lieu situé dans le département des Pyrénées Atlantiques, sur décision de son Comité Directeur.

Le Comité Départemental en sa qualité de relais de la Fédération au niveau Départemental doit remplir les missions essentielles suivantes:

- A) Animer la vie Sportive Fédérale dans le Département, et à ce titre notamment:
- proposer chaque année un calendrier de rencontres Départementales dans les disciplines pratiquées par les Associations et Clubs Sportifs.
 - apporter son aide sous des formes et avec des moyens divers (soutien financier, interventions techniques, conseils pédagogiques, etc.) aux Associations et Clubs affiliés à la F.F.S.A. dans le Département.
 - oeuvrer au développement du Sport Adapté en agissant pour la promotion des activités physiques et sportives dans les établissements et en suscitant, un lien avec les

Associations existantes, la création d'Associations et Clubs sportifs nouveaux et l'adhésion des nouveaux licenciés.

- dynamiser les liens entre les Associations et Clubs sportifs du Département, en organisant à l'intention des dirigeants et animateurs des journées d'études et de réflexion, des conférences ou toute autre manifestation, en publiant un bulletin Départemental, etc...

B) Représenter les Associations et Clubs Sportifs du Département:

- auprès des instances de la F.F.S.A. en lien avec la ligue Nouvelle Aquitaine.
- auprès des pouvoirs publics dans le Département (Conseil Général et services extérieurs des administrations concernées).
- auprès du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS), et des comités départementaux des autres fédérations sportives agréées.

C) Assurer le relais entre la Fédération et la ligue de la Nouvelle Aquitaine d'une part, les Associations et les Clubs sportifs d'autre part, notamment en répercutant les informations, en diffusant les documents etc..., qui émanent du niveau Fédéral ou Régional, en favorisant la participation des Associations et Clubs sportifs du Département aux rencontres Interdépartementales, Régionales, Interrégionales, Nationales ou InterNationales.

D) Promouvoir l'image du Sport Adapté auprès du « grand public », en particulier, par l'intermédiaire de la presse écrite, radiophonique, audiovisuelle, l'organisation de conférences, colloques, etc... d'intérêt départemental.

E) Défendre les intérêts du Sport Adapté, en particulier la défense des marques déposées à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) de «Sport Adapté », «Activités Motrices», et «A chacun son défi », ainsi que les droits et prérogatives liés à l'agrément et à la délégation du Ministère en charge des sports.

Le ressort territorial du Comité Départemental ne peut être autre que celui du découpage administratif des administrations de l'État que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Le Comité Départemental veille au respect de la réglementation fédérale par les associations implantées dans le département ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport et de l'agenda 21 du sport français en faveur du développement durable, établis par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Il assure les missions prévues aux articles L. 131-1 et suivants du Code du sport, et plus précisément à l'article L. 131-9 du Code du sport relatif au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives.

Article 2 : Attributions spécifiques

Au delà de ses attributions permanentes, le Comité Départemental peut, soit prendre les initiatives avec l'accord des instances Fédérales et/ou Régionales, soit recevoir mission de ces mêmes instances pour des actions ponctuelles : actions de formations, organisation de rencontres Nationales, Interrégionales, Régionales, Interdépartementales, colloques et journées d'études à portée Nationales ou Régionales, etc...

Article 3: Composition du CDSA

Le Comité Départemental Sport Adapté des Pyrénées Atlantiques est composé des associations sportives affiliées à la F.F.S.A. dans le Département ; elles en sont Membres de droit.

Il est chargé de porter un avis sur toute demande d'affiliation d'une nouvelle association sportive à la FFSA créée dans le département.

Le Comité Départemental peut enregistrer l'adhésion individuelle de dirigeants.
Il peut décerner le titre de Membre d'Honneur à des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services éminents à la cause du Sport Adapté dans le Département ou contribuent au développement du Sport Adapté dans le département.

Article 4 : Actions du CDSA

Le Comité Départemental s'administre et décide de son action en s'interdisant toute action et toute propagande politique ou confessionnelle.
Il s'interdit toute discrimination, de quelque nature que ce soit.

Article 5 : Ressources

Les ressources du Comité Départemental se composent:

- des subventions accordées par les pouvoirs publics;
- des aides financières attribuées par des organismes divers ou des personnes privées;
- des recettes liées à l'activité dans le cadre des règlements en vigueur: formations, manifestations, prestations de services,....
- de dotations exceptionnelles de la FFSA décidées par le comité directeur fédéral pour des opérations visant à la promotion du sport adapté dans le département ou la mise en place d'actions spécifiques entrant dans le cadre du projet fédéral
- d'une contribution éventuelle annuelle des associations et clubs sportifs dont le montant et les modalités doivent être définis et adoptés par l'assemblée générale du comité.
- Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- de la part départementale de la licence dont le montant est intégré à la part régionale votée par l'AG de la ligue Aquitaine;

La comptabilité du Comité Départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultats et un bilan. Elle est soumise périodiquement au contrôle des commissaires aux comptes de la Fédération.

Titre 2 : LES ORGANES EXÉCUTIFS DU CDSA

Chapitre 1 : LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 6 Organisation du comité directeur:

6.1 Composition

Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur composé de 20 Membres. Les membres du comité directeur sont élus à bulletin secret, uninominal majoritaire à deux tours.

6.2 Élection des membres

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenus la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

6.3 Éligibilité

Pour être candidat à un poste de membre du comité directeur départemental, il faut être licencié de la FFSA, âgé de plus de 16 ans, ne pas être salarié de la fédération, d'un de ses organes déconcentrés, ou d'une association affiliée et répondre aux conditions prévues dans les statuts fédéraux, en particulier les articles 15 et 19 interdisant la rétribution directe ou indirecte par un organisme fournisseur. S'ils sont étrangers, les dirigeants élus ne doivent pas avoir été condamnés à une peine qui, si elle avait été prononcée contre un citoyen français, aurait fait obstacle à l'élection de ce dernier.

Conformément à l'article L.131-8 du Code du sport une représentation minimale de 40% de chacun des deux sexes doit être assurée au sein du Comité Directeur. Les postes non pourvus le sont à la prochaine Assemblée Générale régulière. Le mandat du membre nouvellement élu prend fin à l'échéance de la période Olympique en cours.

Si un des postes réservés ne peut être pourvu faute de candidats, il est déclaré vacant.

Les élections ont lieu tous les 4 ans au cours de l'année suivant l'année Olympique. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7 : Attributions du Comité Directeur

Le Comité Directeur Départemental met en oeuvre tous les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions du Comité Départemental en matière d'animation sportive et de développement quantitatif du Sport Adapté.

A ce titre, il doit tout particulièrement :

- arrêter le budget du Comité Départemental en déterminant les charges en fonction des produits assurés.
- arrêter le calendrier des manifestations sportives Départementales en le coordonnant avec le calendrier Régional et le calendrier National.
- instituer les commissions nécessaires. Chaque commission devant être suivie par un membre au moins du comité directeur.

Le Comité Directeur peut susciter et proposer des candidatures aux élections au Comité Directeur de la ligue et de la fédération.

Il rend compte au Comité Directeur Fédéral et Régional des activités entreprises par le Comité Départemental.

Au cas où le Comité Directeur Départemental est dans l'impossibilité de remplir correctement sa fonction, le Comité Directeur Fédéral prend les dispositions nécessaires à la continuité de l'action du Comité Départemental en lien avec le Comité Directeur de la ligue.

Article 8 : Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur Départemental se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président. Il peut se réunir plus souvent, soit à l'initiative du Président, soit à la demande du quart de ses Membres.

Il ne délibère valablement que si le tiers de ses Membres est présent.

Le président peut inviter à assister aux réunions du comité directeur, avec voix consultative, toute personne dont le concours lui paraît utile selon les questions à l'ordre du jour.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances ; ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et est consigné dans le registre prévu à cet effet.

Un Membre du Comité Directeur qui ne peut assister à une réunion du Comité Directeur, peut donner pouvoir à un autre Membre du Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés.

Article 9 : Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix ;

- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de révocation, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois. Durant cette période, le Comité Directeur gère les affaires courantes.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais de ses membres. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Sous peine de nullité du contrat, il est fait interdiction à tout membre du Comité Directeur directement ou par personne interposée :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du Comité Départemental;
- de se faire consentir par le Comité Départemental un découvert ;
- de faire cautionner ou avaliser par le Comité Départemental ses engagements envers les tiers.

Toute convention intervenant entre le Comité Départemental et un membre du Comité Directeur, directement ou par personne interposée, ou entre une entreprise ayant un ou des dirigeants communs avec le Comité Départemental est prohibée.

Tout membre du Comité Directeur qui aura manqué trois séances sur quatre séances consécutives sera considéré comme démissionnaire, sauf si son absence découle d'une mission donnée par le Comité Directeur ou le Président. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts.

Tout membre du Comité Directeur qui, au cours de son mandat, accepte des fonctions incompatibles avec son mandat sera considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Postes vacants du Comité Directeur

Les postes vacants peuvent être pourvus par élection d'un nouveau membre lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le mandat du membre nouvellement élu prend fin à l'échéance de la période olympique et paralympique en cours.

Chapitre 2 : LE PRÉSIDENT

Article 11 : Élection du Président

Dès l'élection du Comité Directeur départemental, ses membres se réunissent aussitôt sous la présidence de leur doyen d'âge pour élire à bulletin secret, parmi eux, le candidat à la présidence qui sera proposé à l'assemblée générale. L'élection du candidat au poste de président s'effectue à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. En cas de rejet, le Comité Directeur se réunit à nouveau selon les mêmes modalités pour proposer un autre candidat.

Tous les membres élus au Comité Directeur départemental peuvent être candidats.

Article 12 : Attributions du Président

Le Président du Comité Départemental :

- convoque et préside les assemblées générales ainsi que les réunions du comité directeur et du bureau.

- représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile, devant les tribunaux, et dans toutes les démarches nécessaires au bon fonctionnement du comité.
- prépare les décisions à soumettre au bureau, au Comité Directeur ou l'Assemblée Générale pour approbation.
- veille à la bonne exécution de ces décisions.
- ordonnance les dépenses prévues au budget.

Lorsque le Président est empêché de remplir sa fonction, il est remplacé dans celle-ci par le vice-président le plus âgé. Toutefois, la représentation du comité en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité Départemental les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, de prestations, de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité Départemental ou des clubs affiliés à la FFSA dans le département.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Chapitre 3 : LE BUREAU

Article 13 : Membres du bureau

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au tour suivant, si nécessaire :

- un ou plusieurs Vice-président(s) ;
- un Secrétaire (éventuellement un secrétaire adjoint) ;
- un Trésorier (éventuellement un trésorier adjoint) ;

Ces membres constituent, avec le Président, le bureau du Comité Directeur.

En cas de vacance du poste de président, en cours de mandat, le vice-président le plus âgé remplit les fonctions jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale élise un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 14 : Réunions du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du Président. Il ne peut délibérer valablement que si le tiers de ses membres est présent. Il peut se réunir plus souvent, soit à l'initiative du président, soit à la demande du quart de ses membres.

Il examine les affaires en cours. Il propose les décisions à soumettre au Comité Directeur Départemental.

En cas d'urgence, il peut prendre lui-même les décisions nécessaires, sous réserve qu'elles soient approuvées par le Comité Directeur Départemental dans sa prochaine réunion.

Titre 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15 : Composition et attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des représentants des Associations et Clubs Sportifs

affiliés à la Fédération. Ces représentants doivent être titulaires d'une licence Sport Adapté en cours de validité.

Ils disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés à l'année (pratiquants et encadrants) enregistrés au nom de leur association pour la saison sportive précédant l'assemblée générale.

Les voix de chaque Association ou Club Sportif sont portées par le Président, ou à défaut par un représentant Membre de l'Association désigné à cet effet par le Comité Directeur de l'Association.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Départemental. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur Départemental. Elle peut se réunir plus souvent si sa convocation est demandée par le Comité Directeur Départemental, ou par le tiers des Associations et Clubs Sportifs du Département, représentant au moins le tiers des voix, ou en cas de carence par le Comité Directeur Fédéral dans un délai maximum de deux mois.

Quel qu'en soit l'initiateur, la convocation de l'Assemblée Générale doit être adressée au moins 15 jours avant la date prévue et comporter l'ordre du jour ainsi que les documents importants (rapport d'activités, rapport financier, et rapport d'orientation).

Le bureau de séance de l'assemblée générale est le bureau du Comité Départemental. L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur départemental.

Les attributions de l'Assemblée Générale réunie en cession ordinaire sont les suivantes:

- elle entend le rapport d'activité et se prononce sur son approbation
- elle entend le rapport financier et se prononce sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.
- elle entend le rapport d'orientation qui définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental.
- elle approuve le budget prévisionnel.
- elle nomme chaque année, en son sein, deux vérificateurs aux comptes chargés de contrôler la gestion financière du Comité Départemental.
- elle se prononce sur les acquisitions des biens mobiliers nécessaires au fonctionnement et aux activités du Comité Départemental. Elle peut procéder à des acquisitions, aliénations, échanges de bien immobiliers, à la constitution d'hypothèques, à des emprunts qu'après accord préalable du Comité Directeur Fédéral.
- elle élit le ou les représentants, porteurs des voix des Associations aux Assemblées Générales de la ligue et de la fédération.

Article 16 : Session extraordinaire

L'Assemblée Générale peut être convoquée en cession extraordinaire sur proposition du Président du Comité Départemental, ou à la demande écrite du tiers des Associations Sportives et Clubs Sportifs du Département représentant au moins le tiers des voix, ou à l'initiative du Comité Directeur Fédéral. L'Assemblée Générale doit alors être réunie dans un délai maximum de deux mois.

Les dispositions de l'Article 17 sont applicables aux cessions extraordinaires de l'Assemblée Générale, pour l'ensemble des délibérations.

Article 17: Modification des statuts

L'Assemblée Générale réunie en cession extraordinaire peut modifier les Statuts, sur proposition du Comité Directeur Départemental ou du dixième des Associations Sportives et Clubs Sportifs du Département représentant au moins le dixième des voix.

Les propositions de modification des Statuts doivent être jointes à l'ordre du jour dans la convocation adressée aux Membres de l'Assemblée Générale, quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

La modification des Statuts requiert pour être adoptée, les conditions suivantes:

- présence de la moitié des Associations Sportives et Clubs Sportifs du Département représentant la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour sous quinzaine; elle pourra délibérer dans ce cas sans condition de quorum
- obtention de la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix valablement exprimées.

Article 18 : Communication des statuts après modification

Les modifications de statuts doivent être communiquées :

- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (et de la Protection de la Population).
- à la Préfecture dont dépend le siège du Comité Départemental. Un exemplaire des nouveaux statuts est adressé à la fédération.

Article 19 : Dissolution et mise en sommeil

L'Assemblée Générale doit pour prononcer la dissolution du Comité Départemental, être convoquée spécialement à cet effet, après l'avis du Comité Directeur fédéral. Elle délibère et se prononce dans les conditions prévues aux articles 16, 17 et 18.

Le Comité Départemental a la possibilité de cesser temporairement ses activités, après convocation et décision de l'assemblée générale et demande préalable au Comité Directeur fédéral.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans les mêmes conditions prévues aux articles 16 et 17 et doit fixer la durée maximum de la mise en sommeil.

Pendant cette période, la Ligue mettra tout en œuvre pour réactiver le fonctionnement associatif du Comité Départemental.

Article 20 : Vérificateurs aux comptes

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne deux vérificateurs aux comptes chargés de la liquidation des biens. L'actif net est attribué à la Fédération Française du Sport Adapté.

Article 21 : Déclarations

Le Président du Comité Départemental fait connaître dans les trois mois à la Préfecture ou la Sous-préfecture dont dépend le siège du Comité Départemental tous les changements intervenus dans la direction du Comité.

Article 22 : Documents d'administration

Les documents d'administration et de comptabilité du Comité Départemental sont présentés sur toute réquisition du Ministère de la Jeunesse et des Sports ou de son délégué, ainsi qu'à tout fonctionnaire délégué par eux.

Le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport d'orientation sont adressés chaque année à la fédération et au Directeur Départemental CS(PP).

Le DDCS (PP) a le droit de visiter ou faire visiter par ses délégués, les établissements fondés par le Comité Départemental et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est élaboré par le Comité Directeur Départemental pour préciser si nécessaire les modalités d'application des dispositions statutaires, ce règlement doit être en cohérence avec les textes statutaires et réglementaires fédéraux.

Le projet est adressé à la Fédération qui devra donner son accord sur le contenu avant d'être approuvé par l'Assemblée Générale Départementale.

Le projet est adressé à la fédération qui devra donner son accord sur le contenu avant d'être approuvé par l'assemblée générale départementale. Il est communiqué au Directeur Départemental CS(PP) ainsi que ses modifications.

Fait à Pau le 16.02.2017

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

La Secrétaire Générale

A smaller, more compact handwritten signature in black ink, with a distinct horizontal line at the end.

